

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FECLIS

ROUTE DE GORGES
44190 Clisson

Références : N2-2026-0404
Code AIOT : 0006310387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement FECLIS implanté ROUTE DE GORGES 44190 Clisson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection est de déterminer si les non-conformités majeures constatées lors du contrôle complémentaire du 14-04-2025 ont fait l'objet de mises en conformité. Elle ne porte pas sur les prescriptions constatées comme conformes par l'organisme de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FECLIS
- ROUTE DE GORGES 44190 Clisson
- Code AIOT : 0006310387
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FECLIS exploite une station-service, sous l'enseigne INTERMARCHÉ à Clisson. L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration du 08-02-2005 pour l'exploitation de cette installation.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 1.4	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 1.5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que les 2 non-conformités majeures constatées lors du contrôle complémentaire du 27-03-2025 ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, complétude
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a pu présenter : - la preuve de dépôt du dossier de déclaration, - le dossier de déclaration, et les plans à jour. Pour l'année 2025, le volume total annuel de carburant liquide distribué (tous carburants confondus) est de 1 124 m ³ , ce qui reste inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif de 20 000 m ³ tel que défini à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a pu présenter son registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Aucun fait n'a été consigné sur le registre. L'inspection des installations classées a précisé que depuis le 01-01-2026, la télédéclaration des accidents est obligatoire depuis le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle complémentaire réalisé le 14-04-2025 mentionnait une non conformité majeure : l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'ayant pas été réalisé. Un prestataire a réalisé une vérification des installations électriques du site le 17-03-2026. La coupure d'urgence a été considérée comme conforme. Cette non-conformité majeure peut donc être levée. Le rapport de 2026 mentionne des écarts dans la cabine de la station, qui est non utilisée à ce jour, la distribution de carburant étant assurée 24h/24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention pour le traitement de ces écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions
Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
[...]
Constats :
Le dernier rapport de contrôle complémentaire du 27-03-2025 avait identifié l'absence d'une réserve abritée de produit absorbant et d'un outil pour sa manipulation.
Lors de la visite, il a été constaté que la réserve était pleine (quantité non vérifiée) et qu'une pelle était à disposition dans la cabine.
Cette non-conformité majeure peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite